

Pouvoir de  
faire des  
réglements.

par elle être vendue, aliénée et disposée, et elle pourra en acheter une autre à la place pour les objets susdits ; et toute majorité des membres de la corporation pour le temps d'alors aura le pouvoir et l'autorité de faire et établir telles règles et réglemens qui seront jugés utiles ou nécessaires aux intérêts de la dite corporation, pour la direction d'icelle, et pour l'admission des membres dans la dite corporation, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec le présent acte ou avec les lois de cette province, et elle pourra de temps à autre changer et amender les dites règles et réglemens, ou aucun d'eux; et elle pourra faire et exécuter toutes autres matières et choses relatives à la dite corporation et à l'administration d'icelle, ou qui seront ou pourront être de son ressort. 5 10

Etat détaillé  
transmis au  
gouverneur  
sur requisition,

II. Il sera du devoir de la dite corporation lorsqu'elle en sera requis, de mettre devant le gouverneur un état détaillé indiquant le nombre de ses membres, des instituteurs employés dans les diverses branches d'instruction, des élèves, le cours d'instruction suivi, et la propriété mobilière ou immobilière qu'elle possède en vertu du présent acte. 15

Acte public.

III. Le présent acte sera censé un acte public.